

GRAND EST - AIDE AUX LIBRAIRIES INDÉPENDANTES

Délibération N° 17SP701 du 24/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les librairies indépendantes afin :

- de consolider et d'étendre le réseau des librairies indépendantes sur le territoire régional,
- de permettre aux librairies indépendantes de développer leur modèle économique, de s'adapter aux mutations du secteur, notamment numériques, et d'encourager l'innovation,
- de soutenir une industrie culturelle génératrice de chiffre d'affaires et d'emplois.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les structures non franchisées qui, quel que soit leur statut juridique, exercent une activité économique, dont le siège social est basé en région Grand-Est et qui répondent aux conditions suivantes :

- au moins 50 % du capital de la structure est détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou par une société dont le capital est détenu en majorité par une ou plusieurs personnes morales,
- les livres neufs représentent au moins 25 % du chiffre d'affaires,
- au moins 1 500 titres sont référencés,
- la possibilité de commande à l'unité.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide porte sur les dépenses suivantes :

- les opérations d'investissements réalisées pour la création, la reprise et la modernisation d'une librairie : travaux, déménagement, agencement, création ou rachat d'un stock, enrichissement du fonds, achat de logiciels,
- les projets innovants en matière de développement numérique,
- la professionnalisation des personnels non prise en compte par les organismes collecteurs paritaires agréés, OPCA,
- les actions de communication individuelles, incluant la création de sites internet de vente en ligne.

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- à la qualité du travail d'assortiment de la librairie, de la spécialisation à la diversité de ses fonds,
- à la qualification professionnelle des libraires, ex : expérience, formations effectuées,
- à la politique d'animation culturelle et pédagogique mise en place par la librairie,
- à la stratégie globale mise en œuvre : étude de marché, positionnement, constitution d'un fonds,
- aux relations développées avec les diffuseurs et distributeurs,
- aux aides sollicitées d'autres organismes tels que la Direction régionale des affaires culturelles, le Centre National du Livre, en complémentarité avec les aides de l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles ou de l'Association de Développement de la Librairie de Création.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux opérations réalisées pour la création, la reprise et la modernisation d'une librairie : travaux, déménagement, agencement, création ou rachat d'un stock, enrichissement du fonds, achat de logiciels.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à des projets innovants, en matière de développement numérique, à la professionnalisation des personnels non prise en compte par les OPCA et aux actions de communication individuelles, incluant la création de sites internet de vente en ligne.

Les dépenses d'animation culturelle ne sont pas éligibles.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<input checked="" type="checkbox"/> subvention
Section :	<input checked="" type="checkbox"/> investissement <input checked="" type="checkbox"/> fonctionnement
Taux maxi :	50 %
Plafond :	15 000 €
Plancher :	450 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité d'experts composé de représentants de la chaîne du livre afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil régional.

Les demandes sont examinées deux fois par an.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,

- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Un bilan global, culturel et financier, est transmis à l'issue de la réalisation du projet.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

► DISPOSITIONS GENERALES

- ♦ l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- ♦ le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- ♦ la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- ♦ l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- ♦ l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.